

## Entente collective Productions américaines

intervenue entre



**l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (« AQTIS 514 AIEST »)**

et



**l'Association québécoise de la production médiatique (l' « AQPM »)**

---

**ATTENDU** la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c S-32.1 (la « Loi »);

**ATTENDU** que l'AQTIS 514 AIEST et l'AQPM négocient, conformément à la Loi et depuis plus de 30 ans, des ententes collectives établissant les conditions minimales d'engagement de techniciens œuvrant dans le cadre de productions audiovisuelles dites « domestiques » et/ou dans le cadre de certaines coproductions;

**ATTENDU** la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009, c 32 (la « Loi de 2009 »);

**ATTENDU** que la Loi de 2009 crée des « secteurs » regroupant, d'une part, les productions non-américaines (regroupées dans les secteurs 1) et, d'autre part, les productions américaines (reparties, en fonction de l'identité du producteur et du budget de production, dans les secteurs 2, 3 ou 4);

**ATTENDU** que, aux fins des secteurs 2, 3 et 4, la pratique dans l'industrie est d'utiliser des ententes promulguées par l'AQTIS 514 AIEST, telles qu'elles sont susceptibles d'être

ajustées suite à des échanges entre un producteur américain donné et l'AQTIS 514 AIEST;

**ATTENDU** que, parfois, les producteurs américains, soit directement soit par le truchement d'un producteur domestique dit « de service », souhaitent bénéficier de certains services offerts par l'AQPM aux fins d'une production donnée et, partant, adhérer à l'une ou l'autre de ses ententes collectives;

**ATTENDU** la volonté de l'AQTIS 514 AIEST et de l'AQPM de préserver ces pratiques, et ce, tout en les rendant conformes au cadre législatif auquel elles sont assujetties;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Champ d'application**

1. La présente entente collective s'applique aux techniciens dont les services sont retenus par un producteur membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM aux fins d'une production américaine des secteurs 2, 3 ou 4, et ce, même si le technicien offre ses services au moyen d'une personne morale.

Nonobstant le paragraphe précédent, seules les productions américaines non dramatiques des secteurs 2, 3 et 4 et les productions américaines dramatiques des secteurs 3 bénéficient de la présente entente collective. Ainsi, elle n'est pas applicable aux productions dramatiques américaines des secteurs 2 et 4.

### **Définition**

2. Aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient ce qui suit :
  - a) « Entente AQTIS-AQPM Télévision » : L'entente collective Télévision 2024-2028 intervenue entre l'AQTIS 514 AIEST et l'AQPM.
  - b) « Entente IATSE Caméra » : L'entente-type promulguée par l'AQTIS 514 AIEST jointe à la présente entente collective comme Annexe A.
  - c) « Entente IATSE Low Budget » : L'entente-type promulguée par l'AQTIS 514 AIEST jointe à la présente entente collective comme Annexe B.
  - d) « Entente IATSE Technicien de studio » : L'entente-type promulguée par l'AQTIS 514 AIEST jointe à la présente entente collective comme Annexe C.

- e) « Producteur » : Personne physique ou morale ayant signé le formulaire d'adhésion joint à la présente comme Annexe D et qui retient les services de techniciens en vue de produire une production américaine.
- f) « Production américaine » : Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la Loi et de l'article 34 de la Loi de 2009 quant aux définitions des secteurs 2, 3 et 4, dans la mesure où la personne qui est responsable de la prise de décisions eu égard aux relations de travail est, tout au cours de la production, américaine. Il est compris que, dans le cas d'une production de service, le producteur et la personne responsable de la prise de décision eu égard aux relations de travail peuvent être deux (2) personnes distinctes.

### **Modalités générales**

3. Lorsque la production est une production américaine dramatique des secteurs 3 disposant d'un budget de 15 millions de dollars américains ou moins, distribuée en salle et financée par une société signataire de l'entente IATSE Low Budget ou une société lui étant liée, le producteur convient d'appliquer les modalités de l'entente IATSE Low Budget, sous réserve des modalités spécifiques prévues à la présente entente collective.
4. Dans le cas des autres productions américaines dramatiques des secteurs 3, le producteur convient d'appliquer les modalités de l'entente IATSE Caméra et de l'entente IATSE des techniciens de studio, sous réserve des modalités spécifiques prévues à la présente entente collective.
5. Lorsque la production est une production non-dramatique des secteurs 2, 3 et 4, le producteur convient d'appliquer les modalités de l'entente AQTIS 514 Aiest-AQPM Télévision, sous réserve des modalités spécifiques prévues à la présente entente collective.
6. Dans tous les cas, et à l'exception des productions non dramatiques des secteurs 2, 3 et 4, le producteur peut demander à l'AQTIS 514 Aiest d'apporter des ajustements à l'entente collective qu'il doit appliquer en vertu des paragraphes 3 et 4 de la présente entente collective, et ce, afin de tenir compte de certaines particularités du projet.

Normalement, de telles demandes d'ajustements doivent être formulées (et, le cas échéant, les ajustements doivent avoir été agréés avec l'AQTIS 514 Aiest) avant que le producteur ne signe le formulaire d'adhésion (Annexe D).

Le cas échéant, les ajustements agréés avec l'AQTIS 514 Aiest doivent être consignés par écrit.

Le présent article ne limite en rien la faculté de l'AQTIS 514 Aiest d'octroyer, si elle le juge opportun, des dérogations visant des productions non-dramatiques conformément à l'article 7.10 de l'entente AQTIS 514 Aiest-AQPM Télévision.

7. L'AQTIS 514 Aiest avise l'AQPM, dans les meilleurs délais, de tout amendement apporté aux ententes IATSE Low Budget, IATSE Caméra et IATSE Technique et ledit amendement s'applique *mutatis mutandis* à tout futur projet couvert par la présente entente.

### **Modalités spécifiques**

8. Nonobstant leurs libellés, les ententes IATSE Low Budget, IATSE Caméra et IATSE Technique (les « Ententes IATSE ») ne s'appliquent qu'aux fonctions typiquement représentées par l'AQTIS 514 Aiest sur le territoire québécois, étant compris qu'il est toujours loisible à un producteur donné de retenir, en vertu de l'une ou l'autre de ces ententes, les services d'une personne ne remplissant pas une telle fonction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est compris que, typiquement, l'AQTIS 514 Aiest ne représente pas les « Production Designer », les « Art Directors », les « Set Designers », les « Art Dept. Coordinators », les « Accountants », les « Assistant Accountants », les « Accounting Clecks », les « Extras Casting Directors », les « Extras Casting Assistants », les « Extras Casting Crews », les « Security Coordinators », les « Security Captains », les « Assistant Location Managers », les « Location Scouts », les « Story Analysts », les « Production Receptionists » et les « Office Clecks ». Partant, ces fonctions peuvent, à la discrétion du producteur, être comblées par des employés du producteur ou des personnes n'étant pas membres de l'AQTIS 514 Aiest ou régies par l'une ou l'autre des ententes mentionnées au paragraphe précédent, notamment des personnes régies par une entente collective conclue avec une autre association d'artistes reconnue.

9. La « zone » de référence (aux fins des dispositions sur les déplacements, les repas et l'hébergement comprises dans les ententes IATSE) est celle qui apparaît aux Ententes IATSE, sous réserve des modalités pouvant être agréées entre l'AQTIS 514 Aiest et le producteur conformément au paragraphe 6 de la présente entente.
10. Les montants mentionnés à l'une ou l'autre des ententes IATSE réfèrent à des sommes en dollars canadiens (\$CAN), sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les références à des budgets de production (lesquelles réfèrent à des sommes en dollars américains (\$US)).
11. Les ententes IATSE sont réputées contenir les dispositions sans incidence monétaire nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions d'ordre public contenues dans l'une ou l'autre des lois québécoises suivantes : la Loi, la *Loi sur*

*les normes du travail, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Au besoin, les textes nécessaires, tels que contenus dans l'entente AQTIS 514 Aiest-AQPM Télévision, s'appliquent mutatis mutandis.*

Dans le cas d'une production de service où le producteur est une entreprise ayant son siège au Québec, la portée du paragraphe précédent s'étend également aux dispositions normatives avec incidence monétaire (par exemple, les congés pour deuil).

12. Le terme « Company », tel qu'il est utilisé dans l'entente IATSE Caméra, réfère à l'entreprise qui a signé le formulaire d'adhésion (Annexe D) et qui retient les services de techniciens en vertu cette entente.
13. Il est compris que le producteur procède à la sélection de son équipe de techniciens au sein des membres de l'AQTIS 514 Aiest qui sont reconnus dans la fonction pour laquelle ils sont engagés. Pour toute fonction où le producteur ne parvient pas lui-même à engager des membres reconnus dans la fonction concernée, l'AQTIS 514 Aiest lui soumet des candidats et les dispositions pertinentes de l'une ou l'autre des ententes IATSE s'appliquent *mutatis mutandis*.
14. Aux fins des ententes IATSE, un déplacement aérien en classe économie est considéré comme étant « first class transportation », et ce, sans égard à sa durée.
15. Une copie des griefs déposés en vertu de l'une ou l'autre des ententes IATSE doit être transmise à l'AQPM lorsque la présente entente collective s'applique.
16. Les tarifs applicables lorsque l'entente AQTIS 514 Aiest-AQPM Télévision s'applique sont ceux prévus à l'Annexe Q (B) et (C) de ladite entente.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11 AOÛT 2024, À MONTRÉAL :**

**POUR L'AQTIS 514 Aiest**

**POUR L'AQPM**

---

Bernard Larivière,  
Président

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du conseil d'administration

---

Nathalie Paré,  
Directrice générale

---

Hélène Messier,  
Présidente et directrice générale

---

Étienne Lafleur,  
Directeur des relations de travail

---

Geneviève Leduc,  
Directrice des relations de travail

---

Laurence Dubé  
Chef des affaires juridiques

---

Nadia Boudreault  
Conseillère en relations de travail

---

David Giasson  
Conseiller aux relations de travail

---

Dominic Pilon  
Vice-président, télévision et documentaires

---

Chloé Giroux Lachance  
Vice-présidente, caméra

---

Jason Goodall  
Vice-président, fictions et publicités

---

Claude Collins  
Vice-président, postproduction